ARRET RENDU PAR LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

	P.	3	TIM	ION
1	Pourv	oi es	Cas Poss	sation 200
Ai	rêt c	lat.	-	
	-			
	rdeaux			
Lo	Seare	istre G	reffler (en Cael,

1312

Le : 28 FEV. 1996

PREMIERE CHAMBRE Section B

N° de rôle: 94003779

Copie delimie à tire de simple remotigrament. Ne paul être utilisée comme pièce de procédure (Caradine n° SE 19 de 16 Nei 1883)

LA S.A.R.L F L S. pris en la personne de son gérant domicilié en cette qualité audit siège.

C/ Monsieur J L L

Nature de la décision : AU FOND

Grosse délivrée

1e 5 Mars 1996 aux arronés Prononcé en audience publique,

Le 28 FEV. 1996

Par Madame ELLIES-THOUMIEUX, Conseiller, en présence de Madame GENEVIEVE BEAUMONT, Greffier,

La COUR d'APPEL de BORDEAUX, PREMIÈRE CHAMBRE Section B, a, dans l'affaire opposant :

Représentée par la S. . JULIA, Avoué à la Cour et assistée de Me MOUTOT, Avocat au Barreau de PARIS,

Appelante d'un jugement rendu le 25 Mars 1994 par le Tribunal d'Instance de COGNAC suivant déclaration d'appel en date du 28 Juin 1994,

à:

Représenté par Maître CLAVERIE, Avoué à la Cour, Intimé,

Rendu l'arrêt contradictoire suivant après que la cause a été débattue en audience publique, le 7 Novembre 1995, devant :

Madame ELLIES-THOUMIEUX, Conseiller qui a entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés, en application de l'article 786 du Nouveau Code de Procédure Civile, assistée de Madame BEAUMONT, Greffier,

Madame le Conseiller, conformément aux dispositions dudit article en a fait rapport à la Cour dans son délibéré, celle-ci étant composée de :

Monsieur GRELLIER, Président,

Madame ELLIES-THOUMIEUX, Conseiller,

Monsieur CRABOL, Conseiller,

Et qu'il en a été délibéré par les Magistrats du siège ci-dessus désignés :

Suivant jugement du 25 mars 1994, le Tribunal d'Instance de COGNAC a déclaré la société P. L. S. responsable du préjudice occasionné à M. J. par la perte d'épreuves photographiques que celui-ci lui avait remises pour développement ; la société P. L. S. a été en conséquence condamnée à payer à M. J. une somme de 3.000 Frs à titre de dommages-intérêts et une indemnité de 1.000 Frs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société P. L S a régulièrement interjeté appel de ce jugement auquel elle fait grief de l'avoir déclarée tenue à indemnisation d'un préjudice d'autant moins établi que M. J aurait été dans l'impossibilité d'apporter préalablement la preuve que les photographies, qui lui ont été livrées, ne correspondraient pas aux pellicules confiées ; à titre subsidiaire, l'appelante demande que par application de la clause limitative de responsabilité, son offre d'un nombre de pellicules vierges, équivalant à celuí confié et avec développement gratuit soit déclarée satisfactoire ; une somme de 2.000 Frs devrait être en outre mise à la charge de M. J par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

M. J conclut à l'irrecevabilité de l'appel et à titre subsidiaire à la confirmation de la décision entreprise ; il entend en outre avoir paiement d'une somme de 5.000 Frs pour résistance abusive ainsi que d'une indemnité de même montant pour ses frais non compris dans les dépens.

Attendu que la demande de M. J a été introduite à l'effet d'obtenir à titre principal la restitution des épreuves et à titre subsidiaire l'octroi d'une somme de 5.000 Frs à titre de dommages-intérêts ; que le premier juge a été saisi d'une demande alternative, dont l'un des termes était indéterminé, en sorte que l'appel doit être déclaré recevable ;

Attendu qu'aux termes d'une interprétation jurisprudentielle constante des dispositions de l'article 1789 du Code Civil, le locateur d'ouvrage, tenu de restituer la chose qui lui a été confiée, ne peut se libérer qu'en établissant que celle-ci a péri sans sa faute ; qu'à défaut d'apporter pareille preuve, la société P. L S doit répondre de la perte des pellicules ;

Attendu que si la validité de la clause limitative de responsabilité n'est pas en elle-même contestable, elle n'en présente pas moins un caractère abusif dès lors qu'aucune disposition n'a par ailleurs été prise pour assurer l'information et la protection du consommateur ; qu'il appartenait à la société F I S de mettre son cocontractant en mesure de faire apporter, s'il le souhaitait, précision sur la pochette contenant les épreuves que celles-ci revêtaient une importance particulière ;

Attendu que la clause limitative de responsabilité ne saurait dès lors être opposée à M. J fondé ainsi à obtenir indemnisation de la livraison de pellicules ne correspondant pas à celles dont il avait demandé le développement ; que non seulement les témoignages en forme d'attestation produits aux débats suffisent à établir la substitution de pellicules, dont M. J fait grief à la société appelante, mais que cette dernière n'a jamais élevé de contestations sérieuses de ce chef ;

Attendu que la confirmation du jugement déféré s'impose et que la société P I S. doit en outre être condamnée à payer à M. J une somme de 2.000 Frs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Reçoit l'appel,

Au fond,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement prononcé le 25 mars 1994 par le Tribunal d'Instance de COGNAC,

Condamne la société F I S à payer à M. L J une somme de 2.000 Frs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condamne la société P. L S aux dépens, dont distraction au profit de Me CLAVERIE, avoué, sur ses affirmations de droit.

Signé par Monsieur GRELLIER, Président et par le

Greffier.

) v